

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRETE N°2024-245

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE SOUS-ROCHES**

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213.2,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiant l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée le 17 novembre 2024 par l'entreprise **SCI VILLERS** domiciliée **26, rue de Villers – 25700 VALENTIGNEY** relative à la pose d'un échafaudage pour des travaux de création d'ouverture dans la façade rue de Sous-Roches à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : Occupation du domaine public :

L'entreprise **SCI VILLERS** est autorisée à occuper le trottoir opposé au 2 rue de Sous-Roches à Valentigney.

La circulation des piétons sera déviée par panneau JH.

La circulation rue de Sous-Roches sera effective par demi-chaussée à hauteur du chantier pour permettre l'exécution des travaux. De ce fait, cette voie subira un rétrécissement. La circulation sera réglée par panneaux C18 et B15 de classe II.

Cet espace public sera neutralisé à compter du mardi 19 novembre 2024 pour une durée de 180 jours.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie) modifiée par l'arrêté du 6 novembre 1982. Elle sera mise en place par l'entreprise **SARL CHOIGNARD** sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés

de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Par ailleurs, l'entreprise **SARL CHOIGNARD** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, l'entreprise **SARL CHOIGNARD** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 18 novembre 2024

Notification à l'entreprise **SCI VILLERS** en date du : 20/11/2024

Publié le : 20/11/2024



PO [Handwritten signature]

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.